



[TRADUCTION]

Citation : *RH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1809

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : R. H.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 28 juillet 2023
(GE-23-1048)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 15 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-744

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] R. H. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi et a reçu des prestations régulières et des prestations de maladie au cours de sa période de prestations.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a jugé rétroactivement que le prestataire était inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 9 mai 2022 parce qu'il n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler¹. Cela a entraîné un trop-payé².

[4] La division générale a conclu la même chose³. Elle a également décidé que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il était disponible pour travailler et qu'il était donc inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 9 mai 2022⁴.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel⁵. Il soutient que la division générale a commis une erreur de compétence, une erreur de fait importante et qu'elle n'a pas respecté l'équité procédurale⁶.

[6] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire a expliqué qu'il avait un emploi saisonnier jusqu'en décembre et qu'il prévoyait de le reprendre en avril ou en mai⁷. Cet employeur ne l'a pas laissé reprendre son travail parce qu'il dit que son anglais est [traduction] « nul ». Il a donc essayé de retourner travailler et n'a postulé

¹ Voir la décision de révision de la Commission à la page GD3-60 du dossier d'appel.

² Voir l'avis de dette aux pages GD3-31 et GD3-32.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1-8 à AD1-18.

⁴ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. C'est ce qu'on appelle une « inadmissibilité » aux prestations d'assurance-emploi.

⁵ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-40.

⁶ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la page AD1-3.

qu'auprès d'entreprises arabes. Cependant, il s'est aussi blessé et a éprouvé de fortes douleurs aux épaules. Son médecin lui a dit qu'il ne pouvait pas retourner au travail pendant au moins trois mois. C'est la raison pour laquelle il a également demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[7] Le prestataire explique qu'il n'a rien fait de mal parce que lorsqu'il avait demandé des prestations régulières le 22 janvier 2022 et des prestations de maladie le 25 octobre 2022, il y avait droit. Il souhaite que son dossier soit réexaminé et qu'on tienne compte de l'aspect humanitaire.

[8] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁸.

Questions en litige

[9] Je me suis concentrée sur les questions suivantes :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence?
- b) Est-il possible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante?
- c) Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas offert un processus équitable?

Analyse

– Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[10] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel⁹.

⁸ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[11] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès¹⁰. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli¹¹.

[12] Je ne peux examiner que certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale a pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou moyens d'appel)¹².

[13] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants. La division générale¹³ :

- a agi de façon inéquitable;
- a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;
- a commis une erreur de droit.

[14] Pour que l'appel aille de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel lui confère une chance raisonnable de succès¹⁴.

Je refuse au prestataire la permission de faire appel

- **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence en refusant d'examiner la question des prestations de maladie du prestataire ou en refusant d'annuler son trop-payé**

[15] La division générale commet une erreur de compétence si elle ne tranche pas une question qu'elle devait trancher ou si elle tranche une question qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher¹⁵.

¹⁰ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

¹² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁵ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[16] La *Loi sur l'assurance-emploi* donne au Tribunal le pouvoir de réviser des décisions. La *Loi sur l'assurance-emploi* précise que le Tribunal ne peut réviser que les décisions de révision rendues par la Commission qui sont portées en appel devant lui¹⁶.

[17] À l'audience de la division générale, le prestataire a expliqué qu'il avait demandé des prestations de maladie en octobre 2022, mais qu'il y avait eu une confusion avec les certificats médicaux en raison d'une erreur de date commise par son médecin¹⁷.

[18] La Commission a écrit que le prestataire a reçu 15 semaines de prestations de maladie du 16 janvier 2022 au 7 mai 2022, mais le prestataire soutient qu'il aurait dû en recevoir à partir du 25 octobre 2022¹⁸.

[19] Le prestataire a présenté un argument semblable dans sa demande à la division d'appel au sujet de ses prestations de maladie. Il a évoqué ses fortes douleurs aux épaules et a écrit que son médecin lui avait dit qu'il ne pouvait pas travailler pendant trois mois¹⁹. Il a également écrit que lorsqu'il avait demandé des prestations régulières le 22 janvier 2022 et des prestations de maladie le 25 octobre 2022, il y avait droit.

[20] Dans cette affaire, le prestataire a fait appel de la décision de révision du 20 mars 2023 devant le Tribunal²⁰. Cette décision de révision n'aborde que la question de la disponibilité pour travailler du prestataire à compter du 9 mai 2022²¹.

[21] Par conséquent, la seule question dont la division générale était saisie était celle de la disponibilité pour travailler du prestataire à compter du 9 mai 2022²².

[22] La division générale devait décider si le prestataire avait prouvé qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin, mais incapable de trouver un emploi

¹⁶ Voir les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces articles énoncent le pouvoir du Tribunal de réviser les décisions de révision rendues par la Commission.

¹⁷ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de 40 min 40 s à 44 min 5 s.

¹⁸ Voir les pages GD3-59 et GD4-3.

¹⁹ Voir la page AD1-3.

²⁰ Une copie de la décision de révision se trouve aux pages GD3-60 et GD2-11.

²¹ Voir les pages GD3-43 et GD3-60.

²² Voir les pages GD3-60 et GD2-11.

convenable, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à la jurisprudence pertinente²³.

[23] La division générale a reconnu que le prestataire voulait porter en appel la question de ses prestations de maladie et l'a abordée à l'audience et dans sa décision²⁴. Elle a indiqué à juste titre qu'elle n'avait pas compétence pour examiner cette question parce qu'elle n'avait pas été examinée dans la décision de révision²⁵.

[24] D'après mon examen du dossier, il semble que la Commission ait rendu une décision initiale sur l'admissibilité du prestataire aux prestations de maladie et sur sa disponibilité pour travailler le 24 janvier 2023²⁶.

[25] De plus, il semble que le prestataire ait demandé à la Commission de réviser cette décision initiale parce qu'il a écrit dans sa demande de révision qu'il voulait que l'on réexamine [traduction] « *l'avis de dette concernant les prestations régulières et de maladie que j'ai reçues et le malentendu*²⁷ ».

[26] La Commission a ensuite rendu une décision de révision le 20 mars 2023, mais elle ne portait que sur la disponibilité pour travailler du prestataire. La Commission n'a pas révisé sa décision concernant ses prestations de maladie, même s'il semble qu'il lui ait demandé de réviser aussi cette question.

[27] Cela ne change rien au résultat parce que la division générale n'avait toujours pas la compétence nécessaire pour traiter de la question des prestations de maladie du prestataire. La division générale devait se limiter à trancher la question abordée dans la décision de révision qui a été portée en appel au Tribunal, à savoir celle de sa disponibilité pour travailler²⁸.

²³ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁴ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de 40 min 9 s à 45 min 19 s, de 48 min 58 s à 58 min 15 s et à 1 min 8 s.

²⁵ Voir les paragraphes 13 à 16 de la décision de la division générale.

²⁶ Voir la décision initiale à la page GD3-43.

²⁷ Voir la demande de révision aux pages GD3-50 à GD3-55.

²⁸ Voir les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[28] Toutefois, comme la division générale l'a souligné au paragraphe 17 de sa décision, **le prestataire peut tout de même faire un suivi et demander à la Commission de réviser sa décision initiale concernant ses prestations de maladie.**

[29] La division générale a précisé à juste titre qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler le trop-payé du prestataire pour cause de préjudice abusif²⁹. Elle a souligné qu'il avait quelques options telles que demander à la Commission d'annuler le trop-payé ou communiquer avec le Centre d'appels de la gestion des créances de l'Agence du revenu du Canada pour établir un calendrier de remboursement³⁰. La division d'appel n'a pas non plus le pouvoir d'annuler un trop-payé.

[30] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence parce qu'elle n'avait que le pouvoir de réviser la décision de révision de la Commission au sujet de la disponibilité pour travailler du prestataire³¹. La division générale n'a pas le pouvoir d'annuler le trop-payé.

[31] La division générale n'a tranché que les questions qu'elle avait le pouvoir de trancher et n'a pas tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher. Ce moyen d'appel ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

– **Il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante en jugeant que le prestataire n'était pas disponible pour travailler**

[32] La division générale commet une erreur de fait lorsqu'elle « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³² ».

²⁹ Voir les paragraphes 55 à 57 de la décision de la division générale.

³⁰ Voir l'article 56 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et le paragraphe 58 de la décision de la division générale.

³¹ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³² Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[33] Cela implique d'examiner certaines des questions suivantes³³ :

- La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?
- Y a-t-il des éléments de preuve qui pourraient appuyer rationnellement l'une des principales conclusions de la division générale?
- La division générale a-t-elle ignoré des éléments de preuve essentiels qui contredisent l'une de ses principales conclusions?

[34] Comme je l'ai mentionné plus haut, la Commission a décidé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 9 mai 2023 parce qu'il n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler³⁴.

[35] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire affirme qu'il avait un emploi saisonnier, mais que l'employeur ne l'a pas laissé le reprendre parce qu'il dit que son niveau d'anglais est « nul³⁵ ». Le prestataire a donc essayé de postuler uniquement à des emplois dans des entreprises arabes.

[36] Le prestataire n'a pas mentionné de faits précis que la division générale aurait mal interprétés, ignorés ou mal compris. Je vais donc d'abord examiner la décision de la division générale concernant la disponibilité pour travailler du prestataire.

[37] La division générale a conclu que la Commission n'avait pas demandé au prestataire de prouver qu'il avait fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable³⁶. Elle a donc jugé qu'un autre article de loi ne s'appliquait pas dans son cas³⁷.

³³ Ceci est un résumé du paragraphe 41 de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

³⁴ Voir les pages GD3-60 et GD2-11.

³⁵ Voir la page AD1-3.

³⁶ Voir les paragraphes 8 à 12 de la décision de la division générale.

³⁷ Voir l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article traite de l'obligation de faire des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

[38] La division générale a examiné si le prestataire avait prouvé qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin, mais incapable de trouver un emploi convenable³⁸. Elle a évalué les trois éléments énoncés dans la jurisprudence (souvent appelés les éléments de la décision Faucher)³⁹.

[39] En ce qui concerne le premier élément, la division générale a jugé que le prestataire avait démontré qu'il voulait retourner travailler du 9 mai 2022 au 24 octobre 2022 et à partir du 18 janvier 2023. Elle a précisé qu'il avait commencé à travailler à temps plein le 1er février 2023⁴⁰.

[40] Toutefois, la division générale a également conclu que le prestataire était incapable de travailler et ne cherchait pas de travail parce qu'il était blessé du 25 octobre 2022 au 17 janvier 2023.

[41] Pour le deuxième élément, la division générale a jugé que le prestataire n'avait pas fait assez d'efforts pour trouver un emploi convenable⁴¹.

[42] Elle a examiné la liste d'emplois qu'il a présentée, mais a déclaré qu'il n'avait postulé qu'à trois emplois⁴². Elle a précisé que le prestataire avait postulé pour un de ces emplois avant qu'il ne soit inadmissible aux prestations régulières, ce qui signifiait qu'il n'avait postulé qu'à deux emplois à partir du 9 mai 2022⁴³.

[43] La division générale a également conclu que le témoignage du prestataire était incohérent quant au nombre d'emplois auxquels il avait postulé. À l'audience de la division générale, le prestataire a affirmé qu'il avait seulement postulé pour les emplois figurant sur la liste qu'il avait fournie et qu'il n'avait postulé pour aucun autre emploi⁴⁴.

³⁸ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et le paragraphe 19 de la décision de la division générale.

³⁹ Voir le paragraphe 19 de la décision de la division générale et la décision *Faucher c Canada (Procureur général)*, A-56-96.

⁴⁰ Voir le paragraphe 40 de la décision de la division générale.

⁴¹ Voir la liste des emplois auxquels le prestataire a postulé à la page GD2-21.

⁴² Voir les paragraphes 29 et 30 de la décision de la division générale.

⁴³ Voir le paragraphe 31 de la décision de la division générale.

⁴⁴ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de 58 min 40 s à 59 min 8 s.

Par la suite, il a déclaré qu'il avait postulé à d'autres emplois par téléphone qui ne figuraient pas sur cette liste d'emplois⁴⁵.

[44] La division générale n'a pas accepté le témoignage du prestataire sur cette question. Elle a déclaré que s'il avait postulé à plus d'emplois que ce que sa liste d'emplois indiquait, alors il aurait été raisonnable qu'il le dise lorsqu'il a été interrogé pour la première fois à ce sujet lors de l'audience⁴⁶. Elle a également souligné que le témoignage du témoin concordait avec les réponses initiales du prestataire selon lesquelles il n'avait postulé qu'à trois ou quatre emplois⁴⁷.

[45] En ce qui concerne le troisième élément, la division générale a conclu que le prestataire avait limité indûment ses chances de retourner sur le marché du travail parce qu'il avait établi une condition personnelle. Elle a déclaré qu'il avait choisi de ne postuler qu'à des emplois où il pouvait l'arabe et qu'il avait évité les emplois qui exigeaient qu'il parle anglais⁴⁸. Elle a affirmé que le nombre d'emplois potentiels qui s'offrait à lui était très limité en raison de cette condition personnelle⁴⁹.

[46] La division générale est le juge des faits. Elle était libre de tirer des conclusions de fait au sujet de la preuve. Elle a tenu compte du témoignage du prestataire et de la liste de demandes d'emploi qu'il a présentée. Elle a expliqué pourquoi elle n'a pas accepté la partie de son témoignage qu'elle a jugée incohérente. Elle a finalement conclu que les deux emplois pour lesquels le prestataire avait postulé n'étaient pas suffisants et qu'en se limitant aux emplois où il pouvait parler l'arabe, il avait établi une condition personnelle qui limitait indûment ses possibilités d'emploi.

[47] La conclusion de la division générale selon laquelle le prestataire n'était pas disponible pour travailler était conforme aux faits et à la preuve au dossier. Elle n'a pas négligé, ignoré ou mal compris des faits ou des éléments de preuve⁵⁰.

⁴⁵ Voir les paragraphes 33 et 34 de la décision de la division générale et se reporter à l'enregistrement audio de l'audience à 1 h.

⁴⁶ Voir les paragraphes 35 à 37 de la décision de la division générale.

⁴⁷ Voir le paragraphe 32 de la décision de la division générale.

⁴⁸ Voir les paragraphes 47 à 49 de la décision de la division générale.

⁴⁹ Voir les paragraphes 51 et 52 de la décision de la division générale.

⁵⁰ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

[48] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en jugeant que le prestataire n'était pas disponible pour travailler⁵¹. Ce moyen d'appel ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

– **Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas offert un processus équitable**

[49] Les principes de justice naturelle ont trait à l'équité procédurale. Le droit des parties à une audience équitable devant le Tribunal comprend certaines protections procédurales, comme le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale, le droit de connaître les arguments avancés contre elles et le droit d'avoir la possibilité d'y répondre.

[50] Je peux intervenir si la division générale n'offre pas un processus équitable⁵².

[51] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire n'a signalé aucun manquement particulier à l'équité procédurale de la part de la division générale.

[52] J'ai examiné le dossier et écouté l'enregistrement audio de l'audience, et j'ai remarqué ce qui suit :

- Le prestataire a demandé au Tribunal de tenir une audience en personne et cette audience a eu lieu.
- Le prestataire a bénéficié de l'aide d'un interprète qui a également assisté à l'audience en personne.
- La division générale a expliqué au prestataire qu'elle devait décider s'il était disponible pour travailler à compter du 9 mai 2023 et elle a expliqué les éléments applicables (le critère juridique) qu'elle évaluerait pendant l'audience⁵³.
- Le prestataire et son témoin ont tous deux eu l'occasion de témoigner.

⁵¹ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵² Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵³ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de 18 min 40 s à 20 min 19 s.

- La division générale a posé des questions pertinentes et le prestataire a eu l'occasion d'expliquer toute incohérence dans son témoignage⁵⁴.

[53] Je n'ai trouvé aucun élément de preuve montrant que la division générale n'a pas offert un processus équitable. Il est donc impossible de soutenir que la division générale ne l'a pas fait. Ce moyen d'appel ne confère donc aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

Conclusion

[54] Je comprends que le prestataire veut que la division d'appel révise le dossier en tenant compte de l'aspect humanitaire⁵⁵. Toutefois, un appel à la division d'appel n'est pas une nouvelle audience. Je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion différente⁵⁶. Le mandat de la division d'appel se limite à vérifier si la division générale a commis un type précis d'erreur⁵⁷.

[55] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

⁵⁴ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de 1 h 1 min à 1 h 3 min.

⁵⁵ Voir la page AD1-3.

⁵⁶ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

⁵⁷ Voir la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.